



ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU LE 21 MAI 2012

AVEC LA SOCIETE ASSYA ASSET MANAGEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions.

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-1 à R. 621-37-4 du code monétaire et financier,

Conclu

Entre :

M. Thierry Francq, en qualité de Secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers, dont le siège est situé 17, Place de la bourse 75002 Paris,

Et :

La société ASSYA ASSET MANAGEMENT FRANCE, société anonyme au capital de 659 500 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 508 067 519, dont le siège est situé 23, rue de Balzac 75008 Paris, représentée par son Directeur général délégué, M. Ghislain de La Grandière, domicilié en cette qualité audit siège.

I) Il a préalablement été rappelé ce qui suit

1) ASSYA ASSET MANAGEMENT FRANCE, ci-après « Assya », est, depuis le 2 mai 2011, la nouvelle dénomination sociale de la société « Global Equities Asset Management » qui a été agréée le 7 août 2009, sous le numéro GP – 08000021, pour la gestion collective et la gestion sous mandat.

Le 26 janvier 2011, le Secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers, ci-après « AMF », a ouvert une procédure de contrôle du respect, par la société Global Equities Asset Management, de ses obligations professionnelles. Le contrôle a été réalisé pour le compte de l'AMF, par un prestataire extérieur, en application des articles L. 621-9 et L. 621-9-2 du code monétaire et financier.

Sur la base du rapport de contrôle, et connaissance prise de ses observations en réponse, le Collège de l'AMF a, par lettre recommandée avec accusé de réception du 13 janvier 2012, notifié des griefs à Assya en assortissant cette notification d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative, conformément aux articles L. 621-14-1 et R. 621-37-1 du code monétaire et financier.

La notification de griefs, fondée sur les articles L. 533-10 du code monétaire et financier et sur les articles 313-1, 313-2, 313-54, 313-63, 313-64 et 313-65 du règlement général de l'AMF, visait le fait que « *les vérifications réalisées au cours de la mission de contrôle ont permis de constater une instabilité et un sous-dimensionnement du dispositif de conformité de la société* ». En effet, la fonction de la conformité et du contrôle interne (« RCCI ») a été assurée de manière discontinue depuis octobre 2008, année de création de la société et jusqu'en 2010, puisque les personnes en charge de cette fonction, l'ont exercée soit sans autorisation à titre temporaire, soit sans être titulaires de la carte professionnelle prévue à l'article 313-31 du règlement général de l'AMF, soit les deux.

La notification de griefs relevait également une absence de continuité et d'efficacité dans l'exercice de la fonction de RCCI du fait :

- que les alertes sur des dépassements des ratios d'investissement du fonds Global Ipso étaient adressées directement au Président-directeur général, au directeur général délégué et au responsable du service post-marché mais qu'aucune n'était communiquée au RCCI ;
- de « *l'absence de plan de contrôle, de cartographie des risques et de formalisation des contrôles périodiques* » ;
- des « *erreurs, à plusieurs reprises, relatives aux frais de courtage ou de la TVA au détriment de l'intérêt des clients* ».

Par lettre du 23 janvier 2012, Assya a informé le secrétariat du Collège de l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

Elle indique qu'elle a tiré les pleins bénéfices de la mission de contrôle sur place et que, nonobstant la contestation de certains points du rapport et des griefs qui lui sont reprochés, elle s'est d'ores et déjà mise en conformité avec les constats du rapport concernant son organisation et les moyens octroyés au contrôle permanent. Elle précise en outre que les retards constatés par l'inspection dans la mise en place de cette organisation avaient été principalement le reflet des modifications de périmètre du groupe auquel elle appartient.

2) Conformément à la loi, le présent accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF, puis homologué par la Commission des sanctions.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés dans la lettre du 13 janvier 2012 adressée à Assya, sauf en cas de non-respect par celle-ci des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette dernière hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

II) Le Secrétaire général de l'AMF et Assya ont engagé des discussions et ont convenu ce qui suit

Article 1 : Engagements de la société Assya

1.1 Engagement d'Assya de payer au Trésor Public une somme de 15 000 euros

Assya s'engage à payer au Trésor Public, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF la somme de 15 000 euros.

1.2 Engagement d'Assya de mettre en œuvre un dispositif de contrôle interne efficace

L'AMF prend acte du fait qu'Assya a indiqué avoir déjà réorganisé son dispositif de contrôle interne, de sorte que :

- les alertes relatives aux dépassements de ratios d'investissement, adressées à Assya par les dépositaires des fonds gérés par elle, ne sont plus seulement dirigées vers le président, le directeur général délégué et le responsable du service « back-office », mais également vers le RCCI, afin de lui permettre d'exercer efficacement sa mission de contrôle ;

- les contrôles effectués en application du règlement général de l'AMF ont été facilités par la rédaction d'une cartographie des risques et de plans de contrôles et ils sont dorénavant formalisés par des comptes rendus de contrôle périodiques, de manière à respecter notamment les engagements qu'Assya a pris au moment de son agrément ;

Pour l'avenir, Assya s'engage, dans le délai maximum de deux mois à compter de l'homologation du présent accord, à faire ses meilleurs efforts pour que la fonction de RCCI soit exercée de manière continue et à s'assurer qu'elle soit exercée par une personne munie de l'autorisation et de la carte professionnelle prévues par les textes.

Article 2 : Publication du présent accord

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site internet.

Fait à Paris en deux exemplaires, le 21 mai 2012

Le Secrétaire général de l'AMF

Thierry Francq

La société Assya, prise en la personne
de son Directeur général délégué
Ghislain de La Grandière